

Loi du Pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française

(NOR : DBF2022056LP)

Paru in extenso au journal officiel n°10 NS du 01/02/2021 à la page 1116 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/02/2021

- ▶ TITRE I - DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE(Article LP 1 à Article LP 4)
- ▶ TITRE II - DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE(Article LP 5 à Article LP 28)
 - ▶ CHAPITRE I - ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES(Article LP 5 à Article LP 9)
 - ▶ CHAPITRE II - DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES(Article LP 10 à Article LP 20)
 - ▶ CHAPITRE III - DES AFFECTATIONS DE RECETTES(Article LP 21 à Article LP 26)
 - ▶ CHAPITRE IV - DES COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (Article LP 27 à Article LP 28)
- ▶ TITRE III - DU CONTENU ET DE LA PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES(Article LP 29 à Article LP 32)
- ▶ TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE(Article LP 33 à Article LP 38)
- ▶ TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE(Article LP 39 à Article LP 49)
 - ▶ CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (Article LP 39 à Article LP 42)
 - ▶ CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE (Article LP 43 à Article LP 49)
- ▶ TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU PAYS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES(Article LP 50 à Article LP 51)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Définition et structure du budget

I - Définition du budget

Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

II - Structure du budget

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

- le budget général,

- les budgets annexes,

- les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP 3.- La présentation du budget

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.

En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.

Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Article LP 4.- Principes budgétaires

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.

1° Principe d'annualité

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.

2° Principe d'universalité

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

3° Principe d'unité

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

4° Principe d'équilibre réel

Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

5° Principe de sincérité

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

TITRE II - DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I - ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES

Article LP 5.- Des ressources budgétaires

Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

3° Les rémunérations des services rendus ;

4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique statutaire de la Polynésie française ;

5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;

6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;

- 9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers ;
- 10° Le remboursement de prêts et avances ;
- 11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;
- 12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.

Article LP 6.- Rémunération pour services rendus

Conformément aux articles 90-7° et 91-4° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Taxes affectées aux tiers

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.

Article LP 8.- Des charges budgétaires

Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :

1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.

Ces dotations comprennent :

- a) les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- b) les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- c) les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes.

2° Les dépenses de personnel ;

3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

- a) les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
- b) les subventions pour charges de service public ;
- c) les dotations aux amortissements et aux provisions.

4° Le service de la dette qui comprend :

- a) les intérêts de la dette financière ;
- b) le remboursement du capital de la dette ;
- c) les charges financières diverses.

5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;

7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :

- a) les prêts et avances ;
- b) les dotations en fonds propres ;
- c) les dépenses de participations financières.

Article LP 9.- Dispositions relatives aux ressources et aux charges budgétaires

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP 5 et LP 8.

CHAPITRE II - DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP 10.- Des autorisations budgétaires

Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations de programme.

Article LP 11.- La spécialité des crédits votés

I - Principe

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

II - Dérogations

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :

1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :

a) aux dépenses imprévues définies à l'article LP 12,

b) aux virements entre sections,

c) aux produits des cessions d'immobilisation,

d) aux soldes d'exécution reportés,

e) aux aides financières octroyées sans conditions aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 12.- Dépenses imprévues

L'assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au II - 3° de l'article LP 11, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.

Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.

Les mesures complétant la présente procédure sont précisées par délibération.

Article LP 13.- Caractère limitatif des crédits

Les crédits sont limitatifs.

En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article LP 14.- Autorisations d'emplois

I - Définition des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.

Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.

Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.

II - Niveau de vote et durée des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par :

- nombre d'emplois,

- filière de l'emploi,

- catégorie de l'emploi.

Les autorisations non permanentes sont assorties d'une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l'engagement effectif qui doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Article LP 15.- Crédits afférents aux autorisations d'emplois

Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au I - 3-3° de l'article 40.

Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.

Article LP 16.- Autorisations budgétaires en investissement

Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Article LP 17.- Autorisations de programme

I - Définition des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.

II - Contenu d'une autorisation de programme

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

Une délibération précise les caractéristiques d'une autorisation de programme.

III - Niveau de vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.

L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

IV - Cycle de vie des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'assemblée de la Polynésie française dans des conditions fixées par délibération.

Article LP 18.- Crédits de paiement

I - Définition

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

II - Vote et répartition des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont votés par mission par l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP 36, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.

III - Équilibre de la section d'investissement

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article LP 19.- Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement sont prévues par délibération.

Article LP 20.- Principe de non report des crédits

Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au

titre des années suivantes.

Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report, qui doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant, intervient dans les conditions et limites fixées par délibération.

CHAPITRE III - DES AFFECTATIONS DE RECETTES

Article LP 21.- Non affectation des recettes à certaines dépenses

Conformément au 2° et 3° de l'article LP 4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article LP 22.- Budgets annexes

Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.

La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article LP 23.- Règles communes des comptes spéciaux

I - Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale,
- les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.

II - Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.

III - Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.

Article LP 24.- Comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP 20, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

Article LP 25.- Comptes de concours financiers

Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les

conditions et critères prévus par la réglementation.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Article LP 26.- Procédures comptables particulières

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

I - Les fonds de concours

Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

II - Rétablissement de crédits

Donnent lieu à rétablissement de crédits les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnancement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours.

CHAPITRE IV - DES COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 27.- Des nomenclatures des comptes

Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.

Article LP 28.- Règles de comptabilisation des recettes et des dépenses

La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

TITRE III - DU CONTENU ET DE LA PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP 29.- Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année et des délibérations modificatives du budget général

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

1-1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

1-2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

1-4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;

- au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

- au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;

- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;
- par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;
- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.

Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 30.- Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux et des délibérations modificatives

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

- 1-1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;
- 1-2° Fixe les plafonds des dépenses ;
- 1-3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;
- pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;
- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;
- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;
- au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ;
- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 31.- Des dispositions de la délibération de règlement

La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.

Article LP 32.- Des dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement

Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.

Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont prévues par délibération.

TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE

Article LP 33.- Préparation des projets de délibération budgétaire

Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 34.- Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année

I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévus à l'article LP 40.

Article LP 35.- Ordre et clôture du vote

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.

Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP 36.- Répartition et mise à disposition des crédits

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- par programme pour les crédits en fonctionnement,

- par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP 37.- Défaut de budget exécutoire au 1er janvier

Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie

française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article LP 38.- Date d'adoption de la délibération de règlement

La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément à l'alinéa 1er de l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE

CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 39.- Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article LP 40.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

3-1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

3-2° Un projet annuel de performance ;

3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

3-4° Un état des postes ;

3-5° Un état des emplois cabinet ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état des garanties d'emprunt ;

3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;

3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;

3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;

3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;

3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;

3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des

budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes,

- un état des postes.

3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-3° Un état de la dette.

II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.

Article LP 42.- Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux

I - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général

Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :

1° Le compte administratif du budget général qui comprend :

1-1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :

a) pour les recettes :

- les prévisions budgétaires,

- les émissions de titres.

b) pour les dépenses :

- les crédits budgétaires,

- les mandats émis.

1-2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;

1-3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.

2° Le compte de gestion qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

3-2° Un rapport annuel de performance ;

3-3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu à l'article 30 alinéa 2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 157-2, 1° de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état du patrimoine ;

3-8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.

II - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux

Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;

2° Des états d'information suivants :

2-1° Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

2-2° Un état de la dette.

CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article LP 43.- Cadre général

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 44.- Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 45.- Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Article LP 46.- Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 47.- Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 48.- Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif

I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 49.- Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU PAYS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 50.- Entrée en vigueur et application de la loi du pays

La présente loi du pays s'applique à compter du cycle budgétaire de l'exercice 2022.

Article LP 51.- Abrogations et dispositions transitoires

I - À compter de l'entrée en vigueur prévue à l'article LP 50, les dispositions du titre 1 de la 1ère partie du Livre I ainsi que celles des articles 32 à 32-2 et 37 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogées.

II - Les délibérations budgétaires se rapportant à l'exercice 2021 demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2021.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2101 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport n° 132-2020 du 2 décembre 2020 de Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-42 LP/APF du 15 décembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2020.